



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2012-156

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ESCOEUILLES

TERRALYS

ARRETE D'AUTORISATION PLAN D'EPANDAGE DES SOUS PRODUITS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE « FERTI OPALE »

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement et en particulier les articles R541-49 à R541-58 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrête du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation;

VU la demande présentée par la société TERRALYS, dont le siège social se situe 1 rue Malfidano à NOYELLES GODAULT (62950), en vue d'être autorisée à épandre les sous-produits

issus de la plate-forme de compostage « Ferti Opale », sise lieudit Le Communale, route d'Haut Loquin à ESCOEUILLES (62850) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 septembre 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 septembre 2011 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 15 novembre 2011 désignant M. Luc GUILBERT, retraité de la CPAM, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 décembre 2011 au 30 janvier 2012 inclus sur le territoire des communes de ESCOEUILLES, ALQUINES, BAINGHEN, CAFFIERS, CLERQUES, COULOMBY, GUINES, HAMES-BOUCRES, HOCQUINGHEN, JOURNY, LEULINGHEM, LICQUES, QUELMES, QUESQUES, REBERGUES, SALPERWICK, SELLES, SENINGHEM, SETQUES, SURQUES, et TATINGHEM ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 25 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de TATINGHEM en date du 1er Décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUESQUES en date du 12 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de COULOMBY en date du 12 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUELMES en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUINES en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de SELLES en date du 10 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de CLERQUES en date du 12 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SENINGHEM en date du 20 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de REBERGUES en date du 24 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SETQUES en date du 2 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de ALQUINES en date du 3 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEULINGHEM en date du 3 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SURQUES en date du 9 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de ESCOEUILLES en date du 10 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SALPERWICK en date du 13 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAINGHEN en date du 15 février 2012 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R512-21 du code de l'environnement en date du 9 novembre 2011 ;

VU l'avis du 22 décembre 2011 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis du 19 décembre 2011 du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

VU l'avis du SATEGE en date du 26 juillet 2011 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 2 mars 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 avril 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 mai 2012 ;

VU le courrier du 21 mai 2012 de l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 en date du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TERRALYS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Malfidano – 62950 NOYELLES-GODAULT est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour son site dénommé « FERTI-OPALE » exploité Route d'Haut-LOQUIN lieu-dit Le Communal à ESCOEUILLES (62850).

ARTICLE 1.1 : DÉFINITION

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 1.2 : ÉTUDE PRÉALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

ARTICLE 1.3 : ÉPANDAGES AUTORISÉS/PARCELLAIRE ET ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des sous-produits issus de la plate-forme de compostage FERTI-OPALE d'ESCOEUILLES. Il s'agit:

- des composts non conformes aux normes NF U 44-051 ou 44-095 exclusivement sur les seuls paramètres agronomiques;
- des lixiviats chargés en matières organiques issues des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches de la plate-forme.

La production de composts non-conformes est au maximum de 1 300 tonnes par an (soit au maximum 8-9% de la production totale annuelle) et le volume de lixiviats destinés à l'épandage est de 5 000 m³ par an.

Dans la suite du présent arrêté, les composts et lixiviats à épandre sont dénommés "sous-produits".

La composition moyenne des sous-produits à épandre est la suivante 'analyse des composts et lixiviats de la plate forme FERTI-OPALE :

Paramètres	Composts	Lixiviats
Matières sèches (%)	58,4	0,49
pH	8,5	7,7
MgO (% MS)	0,62	1,12
CaO (% MS)	8,76	4,19
K ₂ O (% MS)	2,3	13,6
Na (% MS)	-	-
P ₂ O ₅ (% MS)	2,96	2,87
NH ₄ (% MS)	0,32	3,89
NTK (% MS)	2,36	5,61
Matières Org (% MS)	48	44,6
Carbone Org (% MS)	22,9	22,3
Matières Min (% MS)	-	-
C/N	9,67	4,20

Toute modification significative de la composition des sous-produits à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance du Préfet. Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les surfaces d'épandage et parcelles autorisées sont celles définies en annexe au présent arrêté.

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 625,46 ha aptes à l'épandage des composts et de 621,62 ha pour l'épandage des lixiviats.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues au plan d'épandage joint au présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet et du SATEGE.

En cas d'impossibilité temporaire à se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les sous-produits par une autre filière de son choix et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.4 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- exploitant et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage doit également être réalisé dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 1.5 : MODALITÉS

Article 1.5.1 : Conditions d'épandage autorisé et interdit

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher toute contamination de la faune sauvage de manière directe ou indirecte.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est possible dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif au Programme d'Action Départemental en vigueur et dans le respect des classes d'aptitudes de chaque parcelle, ces classes d'aptitudes étant déterminées de la manière suivante :

- classe 0 : interdiction d'épandage (périmètres de protection des captages d'eau, zones hydromorphes en surface, distances d'isolement vis-à-vis des habitations et des cours d'eau)
- classe 1 : épandage à dose agronomique en période de déficit hydrique en respectant le calendrier d'épandage du programme départemental
- classe 2 : épandage autorisé à la dose agronomique avec respect des prescriptions du programme d'action départemental

La cartographie des classes d'aptitude est jointe au présent arrêté. Cette aptitude est vérifiée annuellement. Tout changement constaté est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.2 : Adaptation des périodes d'épandage en fonction du rapport entre le carbone organique et l'azote organique (C/N)

Les périodes d'épandages sont adaptées en fonction des résultats d'analyses C/N.

Si le rapport C/N est supérieur à 8, alors les épandages sont interdits les mois de juillet et août pour les cultures implantées au printemps.

Si le rapport C/N est inférieur à 8, alors les épandages sont interdits les mois suivants:

- cultures implantées à l'automne : novembre, décembre et la 1^{ère} quinzaine de janvier,
- cultures implantées au printemps : juillet à décembre et la 1^{ère} quinzaine de janvier,
- prairies : 2^{ème} quinzaine de novembre, décembre et 1^{ère} quinzaine de janvier.

En tout état de cause, les épandages respectent l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 1.5.3 : Délai pour réaliser l'enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 1.5.4 : Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant : Tableau 2

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 10 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

Article 1.5.5 : Caractéristiques des sous-produits de la plate-forme et des sols pour la réalisation des opérations d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des sous-produits à épandre sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Pour les composts, ils doivent être exempts d'agents pathogènes (conformément aux normes NFU 44051 et NFU 44095).

La fréquence de retour sur une même parcelle est adaptée aux rotations de cultures de la parcelle et des doses nécessaires.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- le pH des sous-produits à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Si le pH des composts n'est pas compris entre 6,5 et 8,5 une justification de l'intérêt agronomique devra être fournie à l'inspection des installations classées en vue d'obtenir son accord.
- les teneurs en éléments-traces-métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Teneur en éléments-traces métallique dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- la teneur en éléments composés indésirables (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) contenus dans les sous-produits à épandre est inférieure aux valeurs limites suivantes :

Éléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques dans les produits à épandre	Valeurs 2010 maximale COMPOSTS NON CONFORMES (mg/kg de MS)	Valeurs maximales (mesurées sur 3 ans) LIXIVIATS (mg/kg de MS)	Valeur limite de l'AM du 17/08/98 (mg/kg de MS) applicable aux lixiviats	Valeur limite NFU 44-095 et NFU 44-051 applicable aux composts (mg/kg de MS)
Cadmium	1,28	0,21	10	3
Chrome	75	8,8	1000	120
Cuivre	114	344	1000	300
Mercure	0,4	2,2	10	2
Nickel	25,6	20,5	200	60
Plomb	41,8	14,7	800	180
Zinc	425	131	3000	600
Chrome + cuivre + nickel + zinc	639,6	475,8	4000	-
7 PCB	0,08	0,07	0,8	0,8
fluoranyhène	0,96	0,11	5	4
benzo(b)fluoranthène	0,23	0,05	2,5	2,5
benzo(a)pyrène	0,13	0,07	2	1,5

Article 1.5.6 : Doses d'apport des sous-produits

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le calcul de cette dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans les sous-produits à épandre. La dose finale retenue après ces différents calculs est la plus faible possible et correspond à l'élément limitant.

Cas particulier de l'azote :

La dose d'apport d'azote organique est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans les sols, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique, apports provenant de tous les fertilisants utilisés.

Les apports d'azote exprimés en azote total (N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- sur les zones vulnérables : 170 kg/ha/an, (surface réceptrice = surface potentiellement épandable par exploitation) en moyenne à l'échelle de l'exploitation.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 1.5.7 : Dispositifs d'entreposage permanents et dépôts temporaires

1.5.7.1. : Entreposage permanent

Les dispositifs permanents d'entreposage des sous-produits à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'entreposage se fait sur la plate-forme FERTI OPALE d'ESCOEUILLES.

1.5.7.2 : Entreposage temporaire

Le dépôt temporaire des sous-produits, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 (tableau 2 du présent arrêté) sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 1.6 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à savoir :

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
- granulométrie.

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet du Pas-de-Calais et au SATEGE avant le début de la campagne.

Dans le cadre de la réalisation du programme prévisionnel d'épandage, il est rappelé aux agriculteurs la consigne de ne pas superposer la même année des sous-produits et des boues de station d'épuration.

L'épandage conjoint d'effluents urbains ou industriels agronomiquement complémentaires doit se faire en complète transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et dans le respect de la notion de flux en éléments traces prescrite par la réglementation.

ARTICLE 1.7 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 1.8 : CONTRAT LIANT L'EXPLOITANT À L'AGRICULTEUR

L'exploitant est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de sous-produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sous-produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- spécifier que les parcelles recevant les sous-produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;

- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

ARTICLE 1.9 : BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par communes et par agriculteurs.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 1.10 : ANALYSES PÉRIODIQUES DES SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX

Les sous-produits à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- le éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés au tableau 8 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les produits à épandre au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomiques sont réalisées et les résultats connus avant épandage des sous-produits. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique (tableau 8)	2, le sous-produit pour analyse sera prélevé au plus proche de la période d'épandage de manière à déterminer la valeur fertilisante du produit qui sera effectivement épandu
Eléments traces métalliques (tableaux 4.1 et 4.2)	1
Composés traces organiques (tableaux 5.1 et 5.2)	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le volume des sous-produits épandus est mesuré pour les effluents liquides soit par des compteurs horaires totalisateurs munies de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent et pour les composts soit par des ponts-bascules, soit par tout autre procédé équivalent.

Pour les lixiviats destinés à être épandus sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît).

ARTICLE 1.11 : ANALYSES PÉRIODIQUES DES SOLS

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes (38 parcelles de référence). Une analyse des sols, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, à savoir Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn :

- lors de la 1^{ère} année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

ARTICLE 2 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ESCOEUILLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de ESCOEUILLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, le Sous-Préfet de CALAIS, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes d'ESCOEUILLES, ALQUINES, BAINGHEN, CAFFIERS, CLERQUES, COULOMBY, GUINES, HAMES-BOUCRES, HOCQUINGHEN, JOURNY, LEULINGHEM, QUELMES, QUESQUES, REBERGUES, SALPERWICK, SELLES, SENINGHEM, SETQUES, SURQUES, TATINGHEM, et LICQUES.

ARRAS, le

22 MAI 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- STE TERRALYS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairies de ESCOEUILLES, ALQUINES, BAINGHEN, CAFFIERS, CLERQUES, COULOMBY, GUINES, HAMES-BOUCRES, HOCQUINGHEN, JOURNY, LEULINGHEM, QUELMES, QUESQUES, REBERGUES, SALPERWICK, SELLES, SENINGHEM, SETQUES, SURQUES, TATINGHEM, et LICQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à LILLE)
- Agence Régional de la Santé
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service eaux et risques/Service urbanisme/Service environnement et aménagement durable)
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage